



Politique sur la propriété intellectuelle et les droits d'auteur

Curling Québec
DATE DE RÉVISION
Mai 2023

Politique sur la propriété intellectuelle

OBJECTIF

Curling Québec (CQ) possède des œuvres sur lesquels il détient ou désire détenir les droits. Par cette politique, CQ désire protéger sa propriété intellectuelle et ses droits d'auteur sur ces œuvres.

1. CHAMP D'APPLICATION

Cette politique vise toute personne mandatée par Curling Québec.

2. DÉFINITIONS

Dans sa plus simple expression, le « droit d'auteur » signifie le « droit de reproduire ». En règle générale, seul le titulaire du droit d'auteur, souvent le créateur, a le droit de produire ou de reproduire l'œuvre ou de permettre à quiconque de le faire.

Le droit d'auteur s'applique à toutes les œuvres originales, dramatiques, musicales, artistiques et de nature littéraire (dont les programmes informatiques). Il vise aussi les prestations, les signaux de communication et les enregistrements sonores.

Dès sa création, toute œuvre originale jouit automatiquement de la protection d'un droit d'auteur. En général, le droit d'auteur demeure valide pendant toute la vie de l'auteur, puis pour une période de 50 ans suivant la fin de l'année civile de son décès.

3. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Toute personne mandatée par CQ cède à l'organisation l'ensemble de ses droits, titres ou intérêts dans toute invention, découverte, idée, amélioration, ouvrage écrit ou programme et dans tout le matériel susceptible de droits d'auteur ou de brevets qui auraient été faits ou conçus par cette personne, que ce soit par lui-même ou avec d'autres personnes, pendant la durée de son mandat, dans la mesure où ces droits intellectuels ont trait à des méthodes, appareils, design, produits, procédés ou mécaniques, qui sont vendus, loués, utilisés ou autrement considérés ou développés par la FCQ ou qui ont trait, de quelque façon que ce soit, aux opérations ou fonctions de celle-ci.

3.1 Propriété intellectuelle – droits d'auteur

L'ensemble du matériel diffusé par la FCQ à l'intérieur des différents documents, les formulaires, les données, les textes et les images ou sur le site Web, peut être utilisé uniquement à des fins professionnelles, non commerciales, à condition de ne pas être modifié, d'être accompagné de tous les avis de droits d'auteur et autres avis de propriété, et qu'il soit fait mention de son origine. Aucune copie de ce matériel ne peut être vendue.

3.2 Site web et contenu numérique

Sauf indication contraire, tout le contenu du site web de Curling Québec, y compris les données, les textes, les images et la conception, est protégé par le droit d'auteur. CQ conserve tous ses droits, y compris le droit d'auteur de ce matériel.

Les liens avec le site de CQ sont permis dans la mesure où la source est clairement identifiable. Conséquemment, l’affichage du site de CQ ne doit pas s’effectuer dans un autre cadre et ne pas porter une référence ou un logo autre que celui de CQ.

3.3 Employés, bénévoles et autres personnes mandatés par CQ

Selon la loi canadienne des droits d’auteur, la FCQ demeure propriétaire du matériel technique et administratif produit par ses employés. Par conséquent, à moins d’une entente démontrant le contraire, la FCQ détient les droits d’auteurs du matériel technique ou administratif développé et produit par ses employés dans l’exercice de leurs fonctions.

La FCQ peut conclure des ententes et, par le fait même, accorder à d’autres parties le droit de reproduction d’un matériel technique ou administratif créé par un de ses employés, bénévoles et autres, selon des termes appropriés.

La FCQ peut reconnaître la propriété intellectuelle et morale de ses employés en accordant des droits d’auteurs partagés dans certaines circonstances jugées exceptionnelles sujets à approbation préalable par le conseil d’administration.

Le service juridique de la FCQ recommande fortement de faire signer une Cession de Droit d’Auteur par toute personne mandatée par la FCQ. Document en annexe.

4. RÉFÉRENCES

Loi sur le droit d’auteur

L.R.C. (1985), ch. C-42

À jour au 6 juin 2019

Dernière modification le 1 avril 2019

Publié par le ministre de la Justice à l’adresse suivante :

<http://lois-laws.justice.gc.ca>

EXTRAIT DE LA LOI SUR LES DROITS D’AUTEUR (2008)

Section 13 (3) œuvre exécutée dans l’exercice d’un emploi :

Lorsque l’auteur est employé par une autre personne en vertu d’un contrat de louage de service ou d’apprentissage, et que l’œuvre est exécutée dans l’exercice de cet emploi, l’employeur est, à moins de stipulation contraire, le premier titulaire du droit d’auteur ; mais, lorsque l’œuvre est un article ou une autre contribution à un journal, à une revue ou à un périodique du même genre, l’auteur, en l’absence de convention contraire, est réputé posséder le droit d’interdire la publication de cette œuvre ailleurs que dans un journal, une revue ou un périodique semblable.